



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement numéro 615 sur l'utilisation des pesticides et des engrais

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement n° 615 sur l'utilisation des pesticides et des engrais

Avis de motion : 6 mai 2026
Dépôt du projet de Règlement : 6 mai 2026
Adoption du Règlement :

Dernière mise à jour le : 29 avril 2026

Liste des amendements :

N° de règlement	Objet	Date d'adoption du règlement	Date d'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 4

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION 4

1. TITRE DU RÈGLEMENT 4

2. TERRITOIRE ASSUJETTI..... 4

3. VALIDITÉ..... 4

4. DOMAINE D'APPLICATION..... 4

5. RENVOIS 4

6. RÈGLES DE PRÉSEANCE 4

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES..... 5

8. UNITÉ DE MESURE 5

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT..... 5

SECTION 2 DÉFINITIONS 5

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS..... 7

SECTION 3 INTERDICTIONS 7

10. INTERDICTION GÉNÉRALE..... 7

SECTION 4 EXCEPTIONS..... 7

11. AUTORISATION D'UTILISATION DE PESTICIDES 7

12. AUTORISATION D'UTILISATION D'ENGRAIS..... 7

SECTION 5 RESTRICTIONS 7

13. RESTRICTIONS D'APPLICATION DE PESTICIDES..... 7

MALGRÉ L'ARTICLE 11 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, AUCUNE APPLICATION DE PESTICIDES NE SERA EFFECTUÉE À MOINS DE : 7

14. OBLIGATION D'UNE ENSEIGNE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES 8

15. RESTRICTIONS D'APPLICATION D'ENGRAIS 8

SECTION 6 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE 8

16. EXIGENCES RELATIVES AUX CONTENANTS ET À LA SIGNALISATION 8

17. CONDITIONS DE CONSERVATION DES PESTICIDES..... 8

18. OBLIGATION D'UN DISPOSITIF DE RÉTENTION..... 8

19. AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS D'URGENCE..... 8

20. MESURES EN CAS DE FUITE OU DÉVERSEMENT..... 9

21. EXIGENCES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE 9

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION 9

SECTION 1 MODALITÉS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDE 9

22. APPLICATION DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT 9

23. OBLIGATION DE RECOURIR À UN ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ 9

24. OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE 9

25. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION..... 9

26. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION..... 9

27. GRATUITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ 9

28. AUTORISATION SUBSÉQUENTE..... 10

29. PORTÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 10

30. RESPECT DES AUTRES DISPOSITIONS 10

SECTION 2 INSPECTION 10

31. POURVOIRS D'INSPECTION..... 10

32. OBLIGATION DE COLLABORATION 10

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES 10

33. DÉFAUT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 10

34. SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES..... 10

35. SANCTION EN CAS DE RÉCIVIDE..... 10

SECTION 4 AUTORISATION EXCEPTIONNELLE 11

36. POUVOIR D'AUTORISATION PAR RÉOLUTION 11

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES..... 11

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR 11

37. ENTRÉE EN VIGUEUR..... 11

ANNEXE I..... 12

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION
DES PESTICIDES (P-9.3, R. 2)..... 12

ANNEXE II..... 15

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais »

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un pesticide ou d'engrais dans le cadre d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

3. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation des pesticides et des engrais.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application de pesticides ou d'engrais. Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un pesticide ou d'engrais dans le cadre d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

Toute disposition de la Loi sur les pesticides ou du Code de gestion des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable du présent règlement. En cas de différence entre le présent règlement et la Loi sur les pesticides, la condition la plus restrictive ou l'interdiction prévaut en l'absence d'irréconciliabilité.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette règle s'applique également aux annexes I et II du présent règlement, lesquelles réfèrent à des normes, classifications ou définitions établies par des règlements du gouvernement provincial ou fédéral. En cas de contradiction entre une annexe du présent règlement et un règlement provincial ou fédéral auquel elle réfère, ce dernier prévaut.

6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal, à moins d'une indication contraire dans un tel règlement.

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1.	TEXTE 3	ARTICLE
	Texte 4	ALINÉA
	1° Texte 5	PARAGRAPHE
	a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 7	SOUS-ALINÉA

SECTION 2 DÉFINITIONS

« entrepreneur enregistré » : personne, entreprise, institution de recherche ou organisation qui détient un permis l'autorisant à faire l'utilisation d'un pesticide de classe commerciale ou à usage restreint, c'est-à-dire un pesticide de classe 1, 2 ou 3;

« autorité compétente » : les employés de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, autorisés par règlement ou par résolution du Conseil, chargés de l'application du présent règlement;

« bâtiment » : toute construction fermée dans laquelle une personne peut accéder par une ou des ouvertures aménagées à cette fin et qui est utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des végétaux, des objets ou des matières organiques ou inorganiques;

« classe d'un pesticide » : l'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2) (Annexe I du présent règlement);

« conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« engrais » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, à l'exception du compost et du paillis;

« épandage » : Toute utilisation ou tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« municipalité » : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

« occupant » : personne qui occupe un immeuble à autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« pesticide à faible impact » : désigne un pesticide dont l'impact sur l'environnement et la santé humaine est minimal. Ils comprennent les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une courte durée de vie ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* RLRQ P-9.3, r. 1 (Annexe II du présent règlement);

« point de prélèvement d'eau » : tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1° catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2° catégorie 2, lorsqu'il dessert :

a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux;

3° catégorie 3, lorsqu'il dessert :

a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins;

« production horticole » : terrain ou installation de production de fleurs, d'arbres ou d'arbustes fruitiers et d'ornement, et ce, à des fins d'activités industrielles, commerciales, de recherche ou d'éducation;

« utilisation de pesticide » : l'application d'un pesticide, ce qui inclut entre autres l'épandage, la pulvérisation, l'injection et l'enrobage de semences.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

SECTION 3 INTERDICTIONS

10. INTERDICTION GÉNÉRALE

L'utilisation et l'épandage de pesticides et d'engrais sont interdites en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

SECTION 4 EXCEPTIONS

11. AUTORISATION D'UTILISATION DE PESTICIDES

Malgré l'article 10 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) Les pesticides à faible impact, tels que définis au présent règlement qui ne se sont pas enrichis d'un autre ingrédient actif parasitaire;
- b) Les pyréthrinés naturels sans ajout de butoxyde de pipéronyle;
- c) L'utilisation d'azadiractine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que pour le contrôle de l'agrile du frêne;
- d) Les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- e) L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes;
- f) À l'intérieur d'un bâtiment;
- g) Les insectifuges pour les humains et les animaux;
- h) Les raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- i) Sur un terrain de golf, à condition que l'application de pesticides soit effectuée à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de lot des propriétés adjacentes.

12. AUTORISATION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Malgré l'article 10 du présent règlement, l'épandage d'engrais est autorisé dans les cas suivants :

- a) L'entretien des végétaux en pots et en jardinières;
- b) L'entretien des plates-bandes et des potagers, lorsqu'enfoui dans le sol;
- c) La fertilisation des arbres, lorsque injecté dans le tronc ou dans le sol;
- d) L'établissement d'une nouvelle pelouse, et ce seulement, dans les premiers 60 jours suivant son implantation.

SECTION 5 RESTRICTIONS

13. RESTRICTIONS D'APPLICATION DE PESTICIDES

Malgré l'article 11 du présent règlement, aucune application de pesticides ne sera effectuée à moins de :

- a) Deux (2) mètres de la limite de propriété sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- b) Trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide;
- c) Cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) Quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- e) Trente (30) mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animale.

Aucune application de pesticides ne sera effectuée dans les conditions météorologiques suivantes :

- a) Lorsque la vitesse du vent excède dix (10) km/h;

- b) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius;
- c) Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur;
- d) S'il pleut ou lorsque les conditions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement, soit, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, un délai de quatre (4) heures sans pluie doit être respecté.

14. OBLIGATION D'UNE ENSEIGNE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

Une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides devra être affichée et visible de la rue. Cette enseigne doit être érigée le jour précédant l'application, et ce, jusqu'au jour suivant l'application.

15. RESTRICTIONS D'APPLICATION D'ENGRAIS

Malgré l'article 12, aucun épandage d'engrais ne sera effectué :

- a) À moins de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide;
- b) Dans le littoral ou à l'intérieur d'un milieu humide;
- c) À moins de trois (3) mètres d'une cuvette ou d'un fossé dont le contenu peut se déverser dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

SECTION 6 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE D'UN PESTICIDE

16. EXIGENCES RELATIVES AUX CONTENANTS ET À LA SIGNALISATION

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un contenant d'origine, étanche, étiqueté, fermé et maintenu en position debout. Une enseigne ignifugée doit être apposée à toute entrée du lieu d'entreposage pour signaler la présence d'un pesticide. Lorsqu'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides est entreposés une fiche signalétique du produit doit être disponible à des fins de consultation.

17. CONDITIONS DE CONSERVATION DES PESTICIDES

Un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être entreposé dans un lieu dont la température est maintenue entre 5 °C et 30 °C. Ce lieu doit également être à l'abri des précipitations, de la lumière du soleil et de toute source de chaleur susceptible d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. La méthode de stockage des pesticides doit assurer la stabilité physique et chimique des produits stockés.

18. OBLIGATION D'UN DISPOSITIF DE RÉTENTION

L'applicateur commercial qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 doit l'entreposer dans un lieu doté d'un plancher étanche ou être muni d'un dispositif de rétention des déversements.

19. AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS D'URGENCE

Une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone doit être installée sur chaque entrée d'un lieu où est entreposé un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

20. MESURES EN CAS DE FUITE OU DÉVERSEMENT

Lorsqu'une fuite ou un déversement d'un pesticide survient, l'entrepreneur enregistré ou toute personne ayant la garde du lieu doit mettre fin à cette situation et nettoyer le lieu souillé.

21. EXIGENCES DE LOCALISATION DES LIEUX D'ENTREPOSAGE

Un lieu d'entreposage d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit être situé :

- 1° à plus de 30 mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- 2° à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- 3° à plus de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION

SECTION 1 MODALITÉS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDE

22. APPLICATION DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide. L'application doit s'effectuer selon les modalités prévues au présent règlement.

23. OBLIGATION DE RECOURIR À UN ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

Toute application de pesticide autre qu'un pesticide à faible impact ou effectuée pour autrui doit être réalisée par un entrepreneur enregistré conformément aux lois et règlements applicables.

24. OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui désire procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, préalablement, obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide.

25. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour obtenir un certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide, le requérant doit démontrer, à ses frais, que la situation constatée constitue une infestation et que toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, incluant l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été épuisées afin de prévenir ou contrôler ladite infestation.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire qu'il juge nécessaire à l'analyse de la demande.

26. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire ou l'occupant doit exhiber visiblement, à l'endroit visé par la demande, tout certificat d'autorisation temporaire obtenu en vertu du présent règlement, et ce, pour toute la durée de sa validité.

27. GRATUITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

Le certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide est gratuit et valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de sa date d'émission.

28. AUTORISATION SUBSÉQUENTE

Dans le cas où, à la suite d'un premier traitement, la même infestation n'est pas contrôlée, un nouveau certificat d'autorisation peut être obtenu lorsque la période de validité du permis précédent est expirée.

Un délai minimal de quatorze (14) jours doit s'écouler entre l'émission des deux certificats d'autorisation, sauf indication contraire figurant sur l'étiquette du produit utilisé.

29. PORTÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation temporaire d'application de pesticide est valable uniquement pour les pesticides identifiés dans la demande de permis et pour les lieux d'infestation décrits dans ladite demande.

30. RESPECT DES AUTRES DISPOSITIONS

Toute application de pesticide autorisée en vertu de la présente section doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des exigences prévues au présent règlement, notamment celles relatives aux distances, aux conditions météorologiques et aux restrictions applicables.

SECTION 2 INSPECTION

31. POURVOIRS D'INSPECTION

Les employés de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, autorisés par règlement ou par résolution du Conseil, peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière. Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, ou encore demander tout renseignement ou document relatifs à l'utilisation ou l'entreposage de pesticide ou d'engrais.

32. OBLIGATION DE COLLABORATION

Toute personne doit permettre aux employés autorisés de la Municipalité de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

SECTION 3 DISPOSITIONS PÉNALES

33. DÉFAUT DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement de la Municipalité.

34. SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Tout infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

35. SANCTION EN CAS DE RÉCIDIVE

En cas de récidive, l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 4 AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

36. POUVOIR D'AUTORISATION PAR RÉSOLUTION

Le Conseil peut, par résolution, dans des situations exceptionnelles, autoriser l'utilisation d'un pesticide de classe 1,2 ou 3 dans un cas non prévu au présent règlement, lorsque cette autorisation est justifiée par des motifs de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement.

Toute autorisation accordée en vertu de la présente disposition doit préciser le pesticide autorisé, le lieu visé et toute condition jugée nécessaire.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

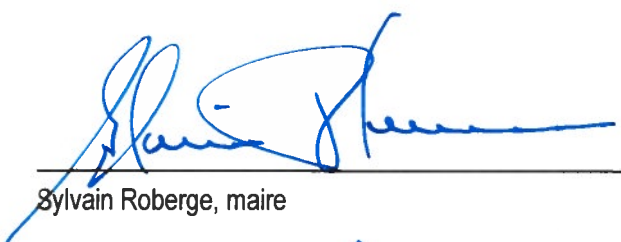
SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

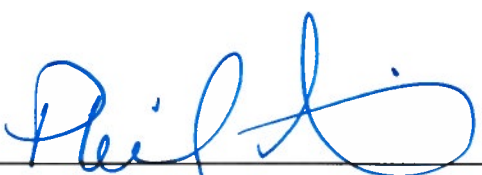
Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE ____ JOUR DU MOIS DE ____ DEUX-MILLE-VINGT-SIX



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE I

CLASSES DE PESTICIDES

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES (P-9.3, R. 2)

2. Sont établies les classes de pesticides 1 à 5.

Les pesticides appartiennent à la classe de pesticides à laquelle ils sont respectivement rattachés par les articles 3 à 7.

Un pesticide utilisé sous une forme différente de sa forme de mise en marché continue d'appartenir à la classe à laquelle il est rattaché.

3. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 1:

1° tout pesticide dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche conformément au Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124);

2° tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) l'aldicarbe;
- b) l'aldrine;
- c) le chlordane;
- d) le dieldrine;
- e) l'endrine;
- f) l'heptachlore.

4. Est compris dans la classe 2 un pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à la classe 1 ou à la classe 3 et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «RESTREINT» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention.

5. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 3:

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention de l'un des termes «COMMERCIAL», «AGRICOLE» ou «INDUSTRIEL» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée;

3° tout pesticide préparé par son utilisateur par le mélange d'un fertilisant avec un pesticide de classe 3.

5.1. Est comprise dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide qui n'est pas un biopesticide.

5.2. Est comprise dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide ou d'un biopesticide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe.

6. Les pesticides suivants sont compris dans la classe 4:

1° tout pesticide qui n'est pas spécifiquement rattaché à une autre classe et dont le contenant porte, sur une étiquette ou sur une inscription, la mention du terme «DOMESTIQUE» ou qui est accompagné d'un document portant cette mention;

2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.

7. Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme «DOMESTIQUE» et qui présente les particularités suivantes:

1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;
- b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec une personne;
- c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;
- d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;
- e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur une personne;
- f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);

2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) (*paragraphe abrogé*);
- b) la D-Trans alléthrine;
- c) (*paragraphe abrogé*);
- d) la tétraméthrine;
- e) la resméthrine;
- f) les pyréthrine;
- g) le butoxyde de pipéronyle;
- h) le méthoprène;
- i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- j) l'isocinchomérionate de di-n-propyle;
- k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- l) la D-cis, trans alléthrine;
- m) la perméthrine;
- n) (*paragraphe abrogé*);
- o) la terre diatomée;
- p) le savon;
- q) la D-phénothrine;
- r) l'acide borique;
- s) l'octaborate disodique tétrahydrate;
- t) le soufre;
- u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium;
- v) le phosphate ferrique;
- w) le spinosad;
- x) l'acétamipride;
- y) le borax;
- z) la métofluthrine;
- aa) l'imiprothrine;
- bb) la pralléthrine;
- cc) la cyfluthrine;
- dd) la momfluorothrine;
- ee) les biopesticides;

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;
- b) la terre diatomée;
- c) le savon;
- d) les biopesticides.

Malgré les sous-paragraphe *o*, *p* et *ee* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement de la terre diatomée, du savon ou des biopesticides peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.

8. La mention d'un terme sur une étiquette, une inscription ou un document d'accompagnement visée aux articles 4 à 7 est une mention sur l'aire principale d'affichage prescrite pour la désignation de la classe d'un produit antiparasitaire dans le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124).

9. Ne sont pas comprises, dans les classes de pesticides établies aux articles 2 à 7, les substances suivantes qui sont préparées pour servir ou qui servent:

- 1° d'algicide ou de bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- 2° d'assainisseur d'air;
- 3° de désinfectant;
- 4° d'additif de lessive.

N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens.

ANNEXE II

INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS

EXTRAIT DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES (P-9.3, r. 1 -)

ANNEXE II

(a. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements mentionnés à l'article 32

Insecticides

Acide borique

Borax

Octaborate disodique tétrahydrate